**Modèle de *contrat de collaboration***

***de recherche dans le cadre de la CIFRE***

🕬 Les mots inscrits en italique et cet encadré doivent faire l’objet d’un choix et/ou être enlevés dans la version définitive du contrat.

*Logo ou blason de la collectivité territoriale ou de l’établissement public*

*Logo ou blason du laboratoire de recherche ou son établissement de tutelle*

**Contrat de collaboration de recherche**

**dans le cadre de la CIFRE n° …**

Entre

*Nom de la collectivité territoriale ou de l’établissement*

Représenté(e) par *Monsieur ou Madame Le Maire ou le-la Président/Présidente* dûment habilité par la délibération n° *….* du *(date)*

Dont le siège social se situe … *(adresse complète de la collectivité territoriale ou de l’établissement)*

n° SIRET :

Code APE :

Ci-après dénommée LA COLLECTIVITÉ

D’UNE PART

Et

*Nom de l’établissement de tutelle*

Etablissement Public à caractère scientifique, culturel et professionnel,

Représenté par *son Président – sa Présidente*, dûment habilité par la délibération n° ... *(n° d’ordre)* du … *(date)*

Dont le siège social se situe … *(adresse complète de l’établissement de tutelle)*

n° SIRET :

code APE :

Ci-après dénommée L’ÉTABLISSEMENT

*Nom du laboratoire académique*

Représenté par *son directeur – sa directrice*

situé … *(adresse complète du laboratoire)*

Ci-après dénommé LE LABORATOIRE

D’AUTRE PART,

Ci-après désignée chacune individuellement « la Partie» et collectivement « les Parties».

**PREAMBULE**

Le laboratoire possède des compétences spécifiques reconnues en matière de *(domaine correspondant à la mission de recherche confiée au doctorant)*

La collectivité est intéressée par une mission de recherche qui s’inscrit dans *la/le démarche, stratégie, projet, orientation, etc.*

La mission de recherche fait l’objet de la préparation de thèse de M/Mme … *(nom, prénom du doctorant(e))* ci-après désigné « LE DOCTORANT » dans le cadre de la convention CIFRE n°... signée entre l’ANRT (Association Nationale de la Recherche Technologique) et LA COLLECTIVITÉ.

En conséquence, il est arrêté et convenu ce qui suit

**Article 1 – Objet du Contrat**

Dans le cadre de la Convention Industrielle de Formation par la Recherche (CIFRE), financée par le Ministère de l’Enseignement Supérieur et de la Recherche et gérée par l’Association Nationale de la Recherche Technique (ANRT), les Parties décident d'effectuer en commun une étude, ci-après désignée l'étude, intitulée « … *(nom de l’étude)* »

Cette étude, objet de sa thèse, est confiée par LA COLLECTIVITÉ à M/Mme … *(nom, prénom du doctorant(e))* LE DOCTORANT qui fait l’objet de la convention CIFRE n° … .

Elle fera l’objet d’une soutenance de thèse de doctorat. Toute réorientation importante de ces travaux de recherche, et par la même du sujet de thèse, devra faire l’objet d’un accord entre le LABORATOIRE et LA COLLECTIVITÉ.

Un programme détaillé de l'Etude est annexé au présent contrat.

**Article 2 – Entrée en vigueur et durée**

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois (3) ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention CIFRE entre l'ANRT et LA COLLECTIVITÉ soit le … *(date)*

Il peut être renouvelé à la fin de cette période par un avenant qui précise notamment l’objet de cette prolongation ainsi que les modalités de son financement.

Nonobstant l'échéance du présent contrat ou sa résiliation anticipée dans les cas prévus à l'article «RESILIATION», les dispositions prévues à l'article « SECRET ET PUBLICATION » et à l'article « PROPRIETE INDUSTRIELLE », resteront en vigueur pour les durées fixées aux dits articles.

**Article 3 – Lieu d’exécution**

La proportion du temps respectif passé dans l’un ou l’autre lieu peut évoluer au cours de la CIFRE.

Le DOCTORANT réalisera les travaux de recherche à … % de son temps dans les locaux de LA COLLECTIVITÉ et *…*% dans ceux du LABORATOIRE.

Ou

Le DOCTORANT partage son temps entre LA COLLECTIVITÉ et le LABORATOIRE.

La répartition du temps est fixée ainsi qu’il suit :

* 1ère année ... % Entreprise et ... % Laboratoire
* 2ème année ... % Entreprise et ... % Laboratoire
* 3ème année ... % Entreprise et ... % Laboratoire

**Article 4 – Responsables scientifiques**

Les travaux du DOCTORANT sont encadrés, au sein du LABORATOIRE, par *M/Mme …* *(nom, prénom et titre), directeur-directrice* de la thèse.

Le DOCTORANT est placé, au sein de LA COLLECTIVITÉ, sous la responsabilité de *M/Mme …* *(nom, prénom et titre).*

Le DOCTORANT bénéficie d’un contrat de travail à durée déterminée, régi par le code du travail, établi dans le cadre d’une Convention Industrielle de Formation par la Recherche (CIFRE) n°… conclue entre l’Association Nationale de la Recherche Technique (ANRT) et LA COLLECTIVITÉ.

Le DOCTORANT devra être inscrit en thèse à l’Ecole Doctorale de … *(nom de l’école doctorale).* A ce titre il sera soumis à des obligations de formation définies par l’Ecole Doctorale. Le suivi et l’encadrement scientifique de l’étude sont confiés au LABORATOIRE.

Tout changement de responsable intervenant dans la durée du présent accord sera porté par écrit à la connaissance de l’autre Partie.

Lors de sa présence dans les locaux du LABORATOIRE et de LA COLLECTIVITÉ, le DOCTORANT devra se conformer respectivement au règlement intérieur du Laboratoire et de LA COLLECTIVITÉ.

Le LABORATOIRE et LA COLLECTIVITÉ s’engagent à affecter les moyens techniques et le matériel nécessaire à la réalisation de l’étude.

**Article 5 : Réunions et rapports**

Des réunions de travail entre le LABORATOIRE et LA COLLECTIVITÉ ont lieu régulièrement en fonction de l’avancement des travaux de recherche et au moins une fois chaque trimestre.

Le LABORATOIRE adresse à LA COLLECTIVITÉ, un rapport final de synthèse dans le mois qui précède l’expiration ou la résiliation anticipée du contrat.

**Article 6 : Financement[[1]](#footnote-1)**

6-1 LA COLLECTIVITÉ s'engage à prendre en charge :

* les salaires et charges sociales du DOCTORANT
* les frais de déplacement du DOCTORANT, du responsable scientifique du Laboratoire et du personnel du Laboratoire affecté à l'étude, qui auront été décidés d'un commun accord entre les parties (sur présentation de justificatifs)
* les frais de formation, stages et séminaires du DOCTORANT (sur présentation de justificatifs)

6-2 En contrepartie des engagements pris par le LABORATOIRE, LA COLLECTIVITÉ s'engage à verser au LABORATOIRE, une contribution globale et forfaitaire de … € H.T., soit ... € T.T.C.

Le versement de cette subvention pluriannuelle s’effectuera selon les modalités suivantes :

- ... € H.T., soit ... € T.T.C. à la date de signature de la présente convention

- ... € H.T., soit ... € T.T.C. au premier anniversaire de la signature du présent contrat

- ... € H.T., soit ... € T.T.C. au second anniversaire de la signature du présent contrat

Les paiements seront adressés à … *(coordonnées comptables du LABORATOIRE ou de l’établissement de tutelle)*

**Article 7 : Confidentialité et publications**

7-1 Chacune des Parties s'engage à ne pas publier ni divulguer de quelque façon que ce soit les informations scientifiques et techniques autres que celles issues de l’Etude et notamment les connaissances appartenant à l'autre Partie dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du présent contrat et ce tant que ces informations ne seront pas du domaine public.

Chaque Partie s'engage à prendre toutes dispositions nécessaires, notamment auprès de tous les membres de son personnel ayant à en connaître, pour prévenir et éviter toute divulgation à des tiers, de quelque manière que ce soit.

Cet engagement restera en vigueur pendant *X* ans à compter de la date de signature du présent contrat, nonobstant la résiliation ou l'arrivée à échéance de ce dernier.

Le doctorant s’engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations concernant LA COLLECTIVITÉ auxquelles il pourra avoir accès, sous quelque forme que ce soit, du fait de ses activités au sein de LA COLLECTIVITÉ. Il s’engage à ne pas utiliser les dites informations ou les résultats obtenus dans le cadre de ses recherches à d’autre fins que celles prévues à son contrat de travail et à ne pas les divulguer à des tiers sans l’autorisation préalable de LA COLLECTIVITÉ.

7-2 Toute publication ou communication d'informations relatives à l'étude, par l'une ou l'autre des Parties, devra recevoir, pendant la durée du contrat et les six (6) mois qui suivent son expiration, l'accord écrit de l'autre partie qui fera connaître sa décision dans un délai maximum de deux (2) mois. Passé ce délai l'accord est réputé acquis.

En conséquence, tout projet de publication ou communication sera notifié à l'autre partie qui pourra modifier ou supprimer certaines dispositions dont la divulgation serait de nature à porter préjudice à l'exploitation industrielle et commerciale, dans de bonnes conditions, des résultats de l'étude ou à porter préjudice à l’image de LA COLLECTIVITE ou du LABORATOIRE ou de l’établissement de tutelle. De telles suppressions ou modifications ne devront pas porter atteinte à la valeur scientifique de la publication ou communication.

De plus, l'autre partie pourra retarder la publication ou la communication d'une période maximale de dix-huit (18) mois à compter de la notification de la demande de publication ou de communication si des informations contenues dans la publication ou communication doivent faire l'objet de protection au titre de la propriété industrielle.

Ces publications et communications devront mentionner le concours apporté par chacune des Parties à la réalisation de l'Etude.

Toutefois, les dispositifs du présent article ne pourront faire obstacle :

* ni à l'obligation qui incombe à chacune des personnes participant à l’Etude de produire un rapport d'activité à l’organisme dont elle relève dans la mesure où cette communication ne constitue pas une divulgation au sens des lois sur la propriété industrielle.
* ni à la soutenance de thèse de *M/Mme* … *(nom + prénom du doctorant)* et des chercheurs dont l'activité scientifique est en relation avec l'objet du contrat, cette soutenance étant organisée, chaque fois que nécessaire, de façon à garantir, tout en respectant la réglementation universitaire actuellement en vigueur, la confidentialité de certains travaux.

**Article 8 : Propriété industrielle[[2]](#footnote-2)**

8-1 Résultats antérieurs ou extérieurs à l’Etude

Les résultats obtenus par les Parties antérieurement à la présente étude restent leur propriété respective.

Les résultats mêmes portant sur le domaine de l'étude mais non issus directement des travaux exécutés dans le cadre du présent contrat appartiennent à la Partie qui les a obtenus. L'autre Partie ne reçoit sur les brevets et le savoir-faire correspondant aucun droit du fait du présent contrat.

8-2 Résultats issus de l’Etude – Principe de copropriété

En application des articles L.611-6 et L.611-7 du Code de la Propriété Intellectuelle, les résultats issus du présent contrat, sont la propriété de la Partie ou la copropriété des Parties dont les agents ont eu une contribution inventive et/ou qui ont apporté une contribution financière à leur obtention.

Dans le cas où les résultats communs de l’étude, copropriété des Parties, seraient susceptibles de faire l’objet d’un dépôt de brevet, les copropriétaires conviennent que LA COLLECTIVITÉ sera désignée comme l’organisme gestionnaire de la copropriété et prendra à sa charge et à ses frais la gestion et le suivi des brevets, ci-après les brevets communs, depuis la date de dépôt de la première demande de brevet jusqu’à leur mise dans le domaine public. Les demandes de brevet seront alors déposées au nomconjoint des parties par LA COLLECTIVITÉ. L’établissement de tutelle et LA COLLECTIVITÉ conviennent de signer un règlement de copropriété applicable aux brevets communs.

**Article 9 : Propriété intellectuelle**

L’étude rédigée par le DOCTORANT constitue une œuvre de l’esprit au sens de l’article L. 112-1 du Code de la propriété intellectuelle.

Le DOCTORANT devient l’auteur exclusif d’une œuvre dont il est propriétaire. Cette œuvre est protégée par le droit d’auteur dès sa création (article L.111-1 du Code de la propriété intellectuelle). Elle ne peut être reproduite ni représentée sans son consentement (article L.122-1 du Code de la propriété intellectuelle). Pour avoir le droit de la diffuser, LA COLLECTIVITÉ ou le LABORATOIRE doit conclure un contrat d’autorisation de diffusion avec le DOCTORANT.

Le DOCTORANT doit garantir qu’il est l’auteur de l’intégralité de son œuvre ou qu’il a obtenu le droit d’utiliser des œuvres préexistantes (documents, images, schémas, logos, etc.). Les auteurs doivent lui accorder, par écrit, le droit de reproduire leur œuvre, mais également le droit de la communiquer à un public, notamment sur internet.

**Article 10 : Exploitation des résultats[[3]](#footnote-3)**

10-1 Domaine d’exploitation

Pour le présent contrat le Domaine d’exploitation est : “ ... ; ”, ci-après le Domaine.

10-2 Exploitation aux fins de recherche

Chaque Partie peut utiliser librement et gratuitement les résultats communs pour ses besoins propres de recherche.

10-3 Exploitation dans le Domaine

Dans le Domaine d’exploitation, et sous les réserves définies au présent article, La COLLECTIVITÉ jouit d’un droit d’exploitation exclusif des Brevets communs. Elle peut utiliser les savoir-faire communs nécessaires à l’exploitation des Brevets communs.

La COLLECTIVITÉ s’engage à faire diligence pour exploiter à des fins commerciales, directement, par le biais de concessions de licences, les résultats brevetés ou non brevetés.

Que l’exploitation soit directe ou indirecte, la partie qui exploite s’engage à verser à l’autre partie une rémunération dont la nature et le mode de calcul seront définis en fonction de l’apport intellectuel et financier des parties aux résultats communs. Une convention sera signée à cet effet entre les parties avant tout acte de commercialisation. Il sera tenu compte des frais de dépôt, d’entretien et d’extension des brevets pour le calcul de la rémunération.

Dans l’intérêt de la gestion de la copropriété, la COLLECTIVITÉ informe le LABORATOIRE des licences consenties. Elle adresse un rapport annuel faisant état des licences concédées et des redevances perçues.

Si l'exploitation des résultats communs par l’une des parties nécessite l'utilisation du savoir-faire ou de brevets antérieurs détenus pour partie ou en totalité par l’autre Partie, celui-ci s'efforcera, sous réserve des droits consentis à des tiers, de favoriser cette exploitation. Les conditions d’utilisation des droits antérieurs sont alors fixées contractuellement au cas par cas.

Si la COLLECTIVITÉ n’entreprend pas ou ne fait pas entreprendre des travaux de développement en vue de l’exploitation de ces résultats dans les 18 mois qui suivent leur obtention, le LABORATOIRE peut demander à bénéficier gratuitement du droit d’octroyer une licence à un tiers en vue de l’exploitation des dits résultats.

Les Parties se concertent pour décider de l’option à retenir en matière de copropriété :

* Si la COLLECTIVITÉ décide de renoncer à tout ou partie de sa quote-part de copropriété des brevets, elle perd le bénéfice de l’exploitation des résultats, au profit du LABORATOIRE.
* Si la COLLECTIVITÉ décide de conserver sa quote-part de copropriété, les deux Parties partagent alors le droit d’exploiter les résultats de l’Etude.
* Le LABORATOIRE peut cependant accorder un délai supplémentaire à la COLLECTIVITÉ si elle justifie des préparatifs effectifs et sérieux en vue de l’exploitation des résultats de l’Etude. Au-delà du délai initial ou du délai supplémentaire, et quelle que soit l’option retenue en matière de copropriété, le LABORATOIRE acquière de plein droit la possibilité de faire entreprendre des travaux de recherche et/ou d’exploitation des résultats de l’Etude. Les Parties s’entendent alors pour déterminer contractuellement la répartition des redevances perçues.

10-4 Exploitation commerciale hors du Domaine

Hors du Domaine, le LABORATOIRE a l’exclusivité des droits d’exploitation des résultats, et peut en tout état de cause négocier librement avec des tiers tout contrat de recherche ou licence d’exploitation portant sur les résultats de l’Etude.

Si l’exploitation des résultats par le LABORATOIRE nécessite l’utilisation d’une partie du savoir-faire ou de brevets détenus pour partie ou en totalité par la COLLECTIVITÉ, cette dernière s’efforce, sous réserve de droits consentis à des tiers, de favoriser l’exercice des droits acquis par le présent Contrat. Les conditions d’utilisation des droits antérieurs sont alors fixées contractuellement au cas par cas.

**Article 11 : Résiliation**

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des Parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation ne deviendra effective que trois (3) mois après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce sous réserve des dommages éventuels subis par la Partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

Au cas où l'ANRT suspendrait la subvention CIFRE en raison par exemple d'une interruption notable des travaux, la COLLECTIVITÉ s'engage à le faire savoir sans délai au LABORATOIRE. Les Parties pourront alors d'un commun accord suspendre par avenant le présent contrat.

Faute d'un tel avenant signé des Parties dans les trois mois qui suivront la suspension de la subvention CIFRE, le présent contrat est automatiquement résilié à la date de décision prise par l'ANRT.

En cas de résiliation de la subvention CIFRE par l'ANRT, le présent contrat est automatiquement résilié à la date de décision prise par l'ANRT. La COLLECTIVITÉ s'engage à le faire savoir sans délai au LABORATOIRE.

En cas de fusion avec une autre collectivité territoriale ou un autre établissement ou à l’occasion d’un, transfert de compétences affectant la COLLECTIVITÉ, un avenant sera élaboré, sauf volonté contraire des Parties, pour tenir compte de la reprise du contrat par la nouvelle entité.

En cas d’expiration ou de résiliation du présent contrat, la COLLECTIVITÉ prend l’engagement de restituer au LABORATOIRE, dans le mois suivant ladite expiration ou résiliation, tous les documents et divers matériels que le LABORATOIRE aurait transmis, sans pouvoir en conserver de reproduction.

**Article 12 : Litiges**

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les Parties s'engagent à résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le tribunal administratif sera saisi.

**Article 13 : Contentieux**

Les litiges nés de l’exécution du présent contrat relèvent de la compétence du Tribunal Administratif d’Orléans, situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans, dans le respect du délai de recours de deux mois. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l’application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à … *(nom de la commune ou de la commune siège de l’établissement),*

Le … *(date),* en triple exemplaires

Pour l’établissement de tutelle Pour LA COLLECTIVITÉ

Le Président-La Présidente Le Maire (ou le –la Président(e),

Signature Signature

Nom-prénom Nom- prénom

Pour LE LABORATOIRE

Le Directeur-La Directrice

Signature

Nom-prénom

Ampliation adressée :

- au comptable de la collectivité

1. Le financement du LABORATOIREn’est pas une obligation. [↑](#footnote-ref-1)
2. Selon le domaine d’étude du Doctorant, l’article sur la propriété industrielle est susceptible de ne pas être inscrit dans le contrat (ex : pas de propriété industrielle pour une thèse portant sur le domaine du droit, de l’histoire, de la sociologie ou de l’urbanisme, etc.). [↑](#footnote-ref-2)
3. Selon le domaine d’étude du Doctorant, l’article sur l’exploitation des résultats est susceptible de ne pas être inscrit dans le contrat. [↑](#footnote-ref-3)